

LE CONSEIL,

OBJET : Règlement redevance : fêtes foraines et activités foraines sur domaine public.

Vu les articles L1122-30, L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L1123- 23 dudit Code fixant les attributions du Collège Communal ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu l'arrêté adopté par le Collège communal en sa séance du 1^{er} juillet 2010 et sa modification du 20 avril 2012, et fixant les catégories de métiers forains ;

Vu son règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public du 6 septembre 2010 et ses modifications subséquentes ;

Vu son règlement redevance applicable aux fêtes foraines et activités foraines sur domaine public du 6 septembre 2010 ;

Considérant que pour la Foire d'Octobre, cette redevance intègre le coût du raccordement et des frais de consommation d'eau alimentaire, le coût du service relevant du nettoyage et de la collecte des immondices (ordures ménagères et de commerce) et enfin le coût de la promotion de cette manifestation ;

Considérant que pour les autres fêtes foraines publiques la redevance intègre uniquement le coût du service du nettoyage et de la collecte des immondices (ordures ménagères et de commerce) ;

Vu l'avis du Directeur financier n° 13356/1/O/FAVORABLE du 16 avril 2014 ;

Sur proposition du Collège communal (point HOJ du 18/04/2014), et après examen par la Commission du Développement économique et territorial, du Logement et du Personnel;

ABROGE

le règlement redevance applicable aux fêtes foraines et activités foraines sur domaine public du 6 septembre 2010

ARRETE

comme suit le règlement redevance applicable aux fêtes foraines et activités foraines sur domaine public:

TITRE I : REDEVANCES APPLICABLES AUX FETES FORAINES PUBLIQUES

CHAPITRE 1 : FOIRE D'OCTOBRE

Article 1 : Droit de place.

1. La redevance de base au mètre carré est fixée comme suit pour toute la durée de la manifestation :

1.A) Les catégories

n°1 : Manèges mécaniques.

n°5 : Autodromes.

n°6 : Métiers d'antan.

n°15 : Salon avec comptoir de vente

se verront appliquer les taux suivants:

2014 :	37.00 €
2015 :	37.70 €
2016 :	38.50 €

1.B) Les catégories

n°2 : Attractions mécaniques toutes catégories.

n°7 : Métiers enfantins.

se verront appliquer les taux suivants:

2014 :	53.00 €
2015 :	54.10 €
2016 :	55.10 €

1.C) Les catégories

n°3 : Entre & Sort déambulateurs.

n°10 : Croustillons.

n°16 : Bulldozers.

n°17 : Grues.

n°18 : Luna-parks.

se verront appliquer les taux suivants:

2014 :	97.50 €
2015 :	99.50 €
2016 :	101.50 €

Pour la catégorie 3, un plafond de 12.50 mètres de profondeur maximum sera d'application pour le calcul de la redevance de l'emplacement.

□.□) **La Catégorie n°4** « Entre & Sort animés » se verra appliquer les taux suivants:

2014 :	83.00 €
2015 :	84.70 €
2016 :	86.40 €

Pour cette catégorie, un plafond de 10.00 mètres de profondeur maximum sera d'application pour le calcul de la redevance de l'emplacement.

1.E) Les catégories

n°8 : Barbe à papa.

n°12 : Hots-dogs.

n°13 : Friterie et Pâtes.

n°19 : Jeux divers.

n°20 : Tirs toutes catégories.

n°21 : Loteries.

n°22 : Métiers à parade.

se verront appliquer les taux suivants:

2014 :	130.00 €
2015 :	132.60 €
2016 :	135.30 €

1.F) Les catégories

n°9 : Confiserie

n°11 : Marrons.

n°14 : Spécialités salées.

se verront appliquer les taux suivants:

2014 :	179.00 €
2015 :	182.60 €
2016 :	186.20 €

1.G) Les « Loges d'œuvre » se verront appliquer les taux suivants:

2014 :	0.23 €
2015 :	0.24 €
2016 :	0.25 €

1.H) Les « Sanitaires » se verront appliquer les taux suivants :

2014 :	3.50 €
2015 :	3.60 €
2016 :	3.70 €

2. Pour le calcul des profondeurs, il est tenu compte des annexes et ateliers jouxtant ou attenant aux métiers.

3. Les redevances de base sont appliquées :

- situés sur les plateaux B, C, D et E1 ; à 100% pour les métiers
- les métiers situés sur le plateau E2 (de la traverse Ste Marie à la rue des Guillemins) ; à 90% pour
- les métiers situés sur le plateau P (métiers situés sur les côtés du Créahm et ne disposant pas de façade ouverte parallèlement à l'allée principale du champ de foire). à 75% pour

4. Pour les emplacements situés en « zone bleue » et dont la longueur de la façade est supérieure à 10 mètres, le calcul de la redevance s'établit à 125% du résultat obtenu après mise en œuvre de la règle fixées au point 1.

Article 2 : Redevance pour le véhicule ménage.

Pour tout véhicule ménage dont l'emprise au sol dépasse quarante (40) mètres carrés, il sera perçu par mètre carré supplémentaire une redevance de :

2014 : 11.70 €. **2015 : 11,90 €.** **2016 : 12.20 €**

La redevance sera calculée sur base des informations communiquées par l'exploitant forain.

Le Service des Foires et Marchés procédera à une visite d'inspection, et en cas de dépassement des métrages annoncés, appliquera à la surface excédentaire une redevance équivalente à celle mentionnée dans le paragraphe précédent et ce sans préjudice de toute autre sanction que la Ville déciderait d'infliger à l'exploitant forain pour non respect de ses engagements.

Article 3 : Redevance pour le(s) véhicule(s), remorque(s) ou installation(s) complémentaire(s) autorisé(s) à stationner sur le champ de foire.

Tout véhicule, remorque ou installation complémentaire dûment autorisé à stationner sur le champ de foire est soumis à une redevance par mètre carré fixée à

2014 : 22.30 €

2015 : 22.80 €

2016 : 23.20 €

La redevance sera calculée sur base des informations communiquées par l'exploitant forain.

Le Service des Foires et Marchés procédera à une visite d'inspection, et en cas de dépassement des métrages annoncés, appliquera à la surface excédentaire une redevance équivalente à celle mentionnée dans le paragraphe précédent et ce sans préjudice de toute autre sanction que la Ville déciderait d'infliger à l'exploitant forain pour non respect de ses engagements.

Article 4 : Redevance pour le véhicule, la remorque ou l'installation non autorisé à stationner sur le champ de foire.

Tout véhicule, remorque ou installation qui stationnera sur le champ de foire sans autorisation délivrée par le Service des Foires et Marchés sera soumis à une redevance par mètre carré fixée à :

2014 : 63.70 €

2015 : 64.90 €

2016 : 66.20€

CHAPITRE 2 : AUTRES FETES FORAINES PUBLIQUES

Article 5 : Droit de place.

1. La redevance de base au mètre carré est fixée comme suit pour toute la durée de la manifestation :

- fête du XV Août : Pour la

18.80 €

2016 : 19.20 €

- foire d'Avril : Pour la

2014 : 10.60 €

2015 : 10.80 €

2016 : 11.00 €

- autres fêtes foraines : Pour les

2014 : 6.20 €

2015 : 6.35 €

2016 : 6.50 €

2. Un plafond de 2 mètres de profondeur maximum sera d'application pour le calcul de la redevance de l'emplacement.

Article 6 : Redevance pour véhicule complémentaire pour la foire d'Avril et la fête du XV Août.

Chaque véhicule, remorque ou installation complémentaire stationné sur le champ de foire ou de fête est soumis à une redevance forfaitaire fixée à :

2014 : 100 €.

2015 : 105 €.

2016 : 110 €.

TITRE II : REDEVANCES APPLICABLES AUX ACTIVITES FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 7 : Droit de place.

1. La redevance de base par mètre carré est fixée pour la durée de la manifestation à :

2014 : 6.20 €.

2015 : 6.35 €.

2016 : 6.50 €.

La présente délibération a recueilli voix pour, voix contre et abstentions.

La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE.

Willy DEMEYER.